

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : Vendredi 18 août 2023

Madame ██████████
Directrice
EHPAD MICHEL BELORGEOT
41 IMPASSE DES MOULINS
34080 MONTPELLIER

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu le 04 août 2023 par mail

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 1^{ER} juillet 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les prescriptions retenues et les recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « MICHEL BELORGEOT » situé à Montpellier (34)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecarts (7)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<p>Ecart 1 : Les informations communiquées par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de la conformité de la composition du CVS, de son fonctionnement, de la formalisation et signature des comptes rendus, conformément aux articles D 311-3 et suivants du CASF.</p>	<p>Art. L.311-6 du CASF Art. D.311-3 à 32-1 CASF</p>	<p>Prescription 1 : La structure est invitée à s'assurer de la conformité de la composition du CVS, de son fonctionnement (a minima 3 fois par an), de la formalisation et signature des comptes rendus par le Président du CVS. Transmettre à l'ARS, la composition du CVS, les comptes rendus de 2022 et la programmation des CVS pour 2023.</p>	<p>Immédiatement</p>		<p>Prescription 1 maintenue Délai : 31 octobre 2023</p>

Ecart 2 : La structure n'a pas transmis le contrat de travail du MEDCO. Cette situation n'est pas conforme à D. 312-159-1 du CASF (contrat MEDCO)	Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012	Prescription 2 : Transmettre à l'ARS le contrat de travail du médecin coordonnateur.	1 mois		L'arrêté de titularisation du médecin coordonnateur étant transmis, la prescription 2 est levée.
Ecart 3 : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 3 : Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à l'article D.312-156 du CASF. Transmettre l'attestation de conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	6 mois		Prescription 3 maintenue Délai : 6 mois

améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.					
Ecart 6 : La structure déclare ne pas disposer d'annexe au contrat de séjour signée pour chaque résident, ce qui contrevient aux dispositions de l'article R.311-0-7 du CASF.	Art. L.311-4-1 du CASF Art. L.342-2 du CASF Art. R.311-0-6 du CASF Art. R.311-0-9 du CASF	Prescription 6 : Elaborer pour chaque résident l'annexe au contrat de séjour. La faire signer et la remettre à ce dernier. Transmettre à l'ARS une attestation de remise.	3 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Prescription 6 maintenue Délai : 3 mois
Ecart 7 : En ne formalisant pas un projet d'accompagnement personnalisé pour chaque résident, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. L.311-7 du CASF Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 7 : Formaliser pour chaque résident un projet d'accompagnement personnalisé et transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED]	Prescription 7 maintenue Délai : 6 mois

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (10)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS
<p>Remarque 1 : La structure n'a pas transmis de document formalisé indiquant les délégations consenties à la Directrice de la structure.</p>	Art. L.315-17 du CASF	<p>Recommandation 1 : La structure est invitée à transmettre à l'ARS un document formalisé concernant les délégations consenties à la Directrice. Le cas échéant elle est invitée à formaliser les délégations et à adresser à l'ARS le justificatif.</p>	3 mois		<p>Recommandation 1 maintenue Délai : 3 mois</p>
<p>Remarque 2 : Les informations communiquées par la structure ne permettent pas à la mission de s'assurer de la possibilité pour la structure de procéder à la mutualisation de la CCG.</p>	Art. D.312-158, 3° du CASF	<p>Remarque 2 : La structure est invitée à s'assurer de la possibilité de mutualiser les CCG avec les autres structures gérées par le CCAS de Montpellier et à transmettre à l'ARS le justificatif. A défaut, le MEDEC devra réunir au minimum 1 fois par</p>	1 mois		<p>Recommandation 2 maintenue Délai : 1 mois</p>

		an la CCG chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement ; transmettre à l'ARS la date de la prochaine CCG de la structure.			
Remarque 3 : La structure n'a pas précisé le nombre de signalement de dysfonctionnements graves déclarés auprès de l'ARS et du CD depuis 2020 à aujourd'hui.	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS)	Recommandation 3 : Transmettre à l'ARS le nombre de signalements de dysfonctionnements graves déclarés auprès de l'ARS et du CD au titre de l'art. L.331-8-1 du code de l'action sociale et des familles.	Immédiatement	[REDACTED] [REDACTED]	Recommandation 3 levée
Remarque 4 : Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des événements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : ars-oc-alerte@ars.sante.fr ; le numéro de la plateforme régionale des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS)			[REDACTED] [REDACTED]	

Remarque 5 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		Recommandation 5 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	6 mois	[REDACTED]	Recommandation 5 maintenue Délai : 6 mois
Remarque 6 : Au jour dit, le nombre d'ETP vacant IDE est de 1,2 ; pour les AS il est de 4. Pour la période du 1er janvier 2022 au jour dit, la structure déclare : Un taux d'absentéisme des IDE est 11,98% ; celui de turn-over de 100%. Un taux d'absentéisme des AS, AMP, AES est 12,28 % ; celui de turn-over de 34%.	Pluridisciplinarité de l'équipe : Art. D.312-155-0 du CASF Délégation de tâches de l'IDE aux AS-AMP : Art. R.4311-4 du CSP Qualité et sécurité de la PEC: Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 6 : Prendre des mesures pour stabiliser l'équipe soignante. Poursuivre la réflexion sur une politique offensive de recrutement.	3 mois	[REDACTED]	Recommandation 6 maintenue Délai : 3 mois
Remarque 7 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques notamment : Douleur, alimentation/fausses routes, troubles du transit, nutrition/dénutrition, déshydratation, escarres et plaies	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 7 : La structure est invitée à s'assurer de l'existence des procédures listées en remarque n° 7. Le cas échéant elle est invitée à les élaborer et à les mettre en place. Transmettre à l'ARS la liste des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques.	3 mois	[REDACTED]	Recommandation 7 maintenue Délai : 3 mois

chroniques, état bucco-dentaire, incontinence, troubles du sommeil, dépression, ostéoporose et activité physique, soins palliatifs/ fin de vie, décès du patient.					
Remarque 8 : Conformément aux dispositions de l'article D312-158 du CASF, il est rappelé à la structure que "le médecin coordonnateur réalise des prescriptions médicales pour les résidents de l'établissement au sein duquel il exerce ses fonctions de coordonnateur en cas de situation d'urgence ou de risques vitaux ainsi que lors de la survenue de risques exceptionnels ou collectifs nécessitant une organisation adaptée des soins, incluant la prescription de vaccins et d'antiviraux dans le cadre du suivi des épidémies de grippe saisonnière en établissement. Il peut intervenir pour tout acte, incluant l'acte de prescription médicamenteuse, lorsque le médecin traitant ou désigné par le patient ou son remplaçant n'est pas en mesure d'assurer une consultation par intervention dans l'établissement, conseil téléphonique ou télé-prescription".					

<p>Remarque 9 : La structure n'a pas précisé l'ensemble des établissements en court séjour pour lesquels la convention de partenariat a été signée.</p>	<p>Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5^{ème} alinéa</p>	<p>Recommendation 9 : Transmettre la liste des conventions de partenariat à l'ARS.</p>	<p>Immédiatement</p>	<p>[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</p>	<p>Recommandation 9 levée</p>
<p>Remarque 10 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec un service de psychiatrie.</p>		<p>Recommendation 10 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre le justificatif à l'ARS.</p>	<p>3 mois</p>	<p>[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]</p>	<p>Recommandation 10 maintenue Délai : 3 mois</p>